MANDAT SPECIAL AUX FINS DE RECUSATION DE MONSIEUR JACQUES ARRIGHI DE CASANOVA, VICE-PRESIDENT DU TRIBUNAL DES CONFLITS

(Articles 16 de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen du 26 Août 1789, 6 § 1 et 13 de la Convention européenne des Droits de l'Homme, 2 § 3 et 14 § 1 du Pacte International relatif aux droits civils et politiques du 19 Décembre 1966, L. 721-1 du Code de justice administrative, L. 111-6, 5° du Code de l'organisation judiciaire et 341 et suivants du Code de procédure civile)

Je soussigné(e)
NOM:
PRENOMS:
DATE ET LIEU DE NAISSANCE :
DOMICILE:
NATIONALITE:
PROFESSION:

déclare par le présent acte donner mandat spécial à Maître Philippe KRIKORIAN, Avocat à la Cour (Barreau de Marseille), adresse postale BP 70212 - 13178 MARSEILLE CEDEX 20 - aux fins de diligenter, en mon nom et pour mon compte, auprès du Greffe du Tribunal des conflits, ou tout autre institution ou organisme compétent, une demande fondée sur les articles 16 de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen du 26 Août 1789 (DDH), 6 § 1 et 13 de la Convention européenne des Droits de l'Homme (CEDH), 2 § 3 et 14 § 1 du Pacte International relatif aux droits civils et politiques du 19 Décembre 1966 (PIDCP), L. 721-1 du Code de justice administrative, L. 111-6, 5° du Code de l'organisation judiciaire, 341 et suivants du Code de procédure civile, tendant, dans le cadre de la saisine directe du Tribunal des conflits, sur le fondement de l'article 17 du décret du 26 Novembre 1849 sur les formes de procéder du Tribunal des conflits, après prononcé d'une double déclaration d'incompétence concernant le même litige, par le Conseil d'Etat (arrêt n°350492 du 26 Novembre 2012) et la Cour d'Appel d'Aix-en-Provence (arrêt n°2014/84 du 30 Janvier 2014 - RG n°13/11760), à la récusation de:

Monsieur Jacques ARRIGHI de CASANOVA, Conseiller d'Etat, Vice-Président du Tribunal des conflits,

à raison de la participation de **Monsieur ARRIGHI de CASANOVA**, en qualité de **Président adjoint de la Section du contentieux du Conseil d'Etat**, à la formation de jugement (2ème et 7ème sous-sections réunies) qu'il a présidée, par la voix de laquelle le **Conseil d'Etat**, statuant au contentieux, s'est **déclaré incompétent**, pour connaître de la requête dont il avait été saisi le 30 Juin 2011 (**arrêt précité n°350492** du 26 Novembre 2012), aux motifs suivants :

« 1. Considérant que M. Krikorian et autres demandent au Conseil d'Etat d'annuler le refus implicite du Premier ministre de soumettre au Parlement un projet de loi transposant la décision-cadre 2008/913/JAI, arrêtée le 28 novembre 2008 par le Conseil de l'Union européenne, sur la lutte contre certaines formes et manifestations de racisme et de xénophobie au moyen du droit pénal, à l'exclusion de son article 1er, paragraphe 4; que, cependant, le fait, pour le Premier ministre, de s'abstenir de soumettre un projet de loi au Parlement, en application des dispositions de l'article 39 de la Constitution, touche aux rapports entre les pouvoirs publics constitutionnels et échappe, par là-même et sans que les engagements internationaux de la France puissent être utilement invoqués, à la compétence de la juridiction administrative;

(...)»

En effet, cette décision - inspirée par la **théorie des actes de gouvernement** - est le premier terme du **conflit négatif**, générateur d'un **déni de justice**, qui justifie que les requérants saisissent, aujourd'hui, le **Tribunal des conflits** sur le fondement de l'article 17 du **décret** du <u>26 Octobre 1849</u>, le second terme du conflit étant constitué par l'arrêt rendu le <u>30 Janvier 2014</u> par la **Cour d'Appel d'Aix-en-Provence**.

Il est évident, dans ces circonstances, que Monsieur ARRIGHI de CASANOVA ne peut, sans méconnaître l'exigence absolue d'impartialité s'imposant à tout juge (« le principe d'impartialité est indissociable de l'exercice de fonctions juridictionnelles ; (...) » - CC, décision n°2012-286 QPC du 07 Décembre 2012, Société Pyrénées services et autres, consid. 4; CC, décision n° 2014-399 QPC du 6 juin 2014 - Société Beverage and Restauration Organisation SA, consid. 4), faire partie du Tribunal des conflits appelé à désigner l'ordre ou les ordres de juridiction compétents pour connaître de la légalité du refus de transposer la décision-cadre du 28 Novembre 2008, opposé abusivement et de façon persistante par le Premier ministre.

Les requérants n'ont, dans ces conditions, aucune garantie que Monsieur ARRIGHI de CASANOVA se départira de la doctrine (théorie des actes de gouvernement) qui a présidé à l'arrêt du 26 Novembre 2012, ayant conduit le Conseil d'Etat à se déclarer incompétent.

Ainsi, à la lumière des principes consacrés par les juridictions suprêmes des ordres juridictionnels interne et européen, les appréhensions de Monsieur et Madame Grégoire KRIKORIAN et des autres requérants, en ce qui concerne l'impartialité de Monsieur Jacques ARRIGHI de CASANOVA, Vice-Président du Tribunal des conflits, peuvent, en l'occurrence, passer pour objectivement justifiées.

Il est, dès lors, établi que les conditions de **la récusation de ce Juge** sont toutes réunies, en l'espèce.

C'est dire qu'en application des articles 16 DDH, 6 § 1 de la Convention européenne des droits de l'homme (ci-après « CEDH »), 14 § 1 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (ci-après « PIDCP ») du 19 Décembre 1966, L. 721-1 du Code de justice administrative, L. 111-6, 5° du Code de l'organisation judiciaire, 341 et suivants CPC, cette circonstance commande que Monsieur Jacques ARRIGHI de CASANOVA, magistrat récusé, soit remplacé par un autre magistrat, concernant le litige opposant Monsieur et Madame Grégoire KRIKORIAN et les sept autres requérants, d'une part à l'Etat, d'autre part.

*

Fait à

Le

Madame, Mademoiselle, Monsieur (1)

(1) Rayer les mentions inutiles et faire précéder la signature de la mention manuscrite « Bon pour mandat spécial aux fins de récusation de Monsieur Jacques ARRIGHI de CASANOVA, Vice-Président du Tribunal des conflits »

.../...